



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
2 octobre 2017
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la huitième session

Vienne, 7 et 8 novembre 2017

Point 2 de l'ordre du jour

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

Chapitre

Page

II. Résumé analytique	2
Malaisie.....	2



II. Résumé analytique

Malaisie

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Malaisie dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Malaisie a signé la Convention le 9 décembre 2003 et l'a ratifiée le 24 septembre 2008. La Convention est entrée en vigueur pour ce pays le 24 octobre 2008.

L'application par la Malaisie des chapitres III et IV de la Convention a été examinée au cours de la quatrième année du premier cycle d'examen, et le résumé analytique de cet examen a été publié le 30 mai 2013 ([CAC/COSP/IRG/II/3/1/Add.1](#)).

Le système juridique malaisien repose sur un ensemble de lois écrites et non écrites. Parmi les lois écrites figurent la Constitution fédérale ainsi que les Constitutions des 13 États, les textes législatifs promulgués par le Parlement et les assemblées d'État et les textes subsidiaires. Les lois non écrites comprennent les principes de la *common law* anglaise adaptés au contexte local, la jurisprudence et le droit coutumier local.

Les juridictions malaisiennes suivent la doctrine de la transformation lorsqu'elles appliquent les traités internationaux, c'est-à-dire qu'il faut que ces derniers soient transposés en droit interne par une loi du Parlement.

Le cadre juridique national de lutte contre la corruption comprend, principalement, la loi de 2009 relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption (loi n° 694); la loi de 2001 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le produit d'activités illicites; et les règlements, arrêtés, circulaires et directives connexes émanant du Gouvernement. La Malaisie est partie à un certain nombre d'accords internationaux relatifs à la lutte contre la criminalité, à la prévention du crime et à la coopération internationale, et elle applique aussi directement la Convention dans le domaine de la coopération internationale.

Les services de détection et de répression malaisiens coopèrent par l'intermédiaire de différents mécanismes et réseaux, y compris le Groupe d'action financière (GAFI), le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de l'argent, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), la Conférence des chefs de police des États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et le Groupe Egmont des cellules de renseignement financier.

Parmi les institutions qui s'occupent de prévenir et de combattre la corruption, on peut citer: la Commission malaisienne de lutte contre la corruption, le Cabinet du Premier Ministre, la Police royale malaisienne, le Bureau du Vérificateur général, le Bureau du comptable général, le Service de renseignement financier, la Bank Negara Malaysia, la Commission malaisienne des entreprises, la Commission malaisienne des valeurs mobilières, l'Autorité des services financiers de Labuan, le Ministère des finances, la Commission de la fonction publique, le Ministère de la fonction publique, la Commission de l'intégrité des services de détection et de répression, le Bureau public des plaintes du Cabinet du Premier Ministre, ainsi que l'Institut malaisien de l'intégrité et l'Académie malaisienne de lutte contre la corruption. Le Cabinet du Conseiller juridique du Gouvernement joue un rôle essentiel dans le domaine de la coopération internationale et du recouvrement d'avoirs. Un Comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment d'argent a également été créé.

2. Chapitre II: mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

Les politiques de lutte contre la corruption de la Malaisie sont contenues dans ses lois, règles et règlements en matière pénale, civile et administrative qui garantissent l'ordre

public et qui font respecter les principes d'intégrité, de transparence et de responsabilité des pouvoirs publics et du secteur privé. Ces politiques sont reprises dans divers documents d'orientation, tels que les circulaires de l'administration, les directives, lettres et documents connexes du Gouvernement, ainsi que le programme de développement du pays (plans quinquennaux).

Couronnant ces initiatives anticorruption, il existe en Malaisie un plan national d'intégrité, initié par l'Institut malaisien de l'intégrité en collaboration avec d'autres acteurs des secteurs public et privé, ainsi qu'un programme de transformation gouvernementale, qui fait de la lutte contre la corruption l'un des sept domaines d'action nationaux prioritaires.

En vertu de l'article 7 c) à e) de la loi de 2009 relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption, ladite Commission compte parmi ses fonctions la prévention de la corruption, en vue de garantir l'efficacité et la responsabilité dans les pratiques, les systèmes et les procédures de l'administration publique. En outre, un certain nombre de mesures administratives ont été mises en place pour faire respecter l'intégrité dans les secteurs tant public que privé. La loi de 2009 relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption promeut par ailleurs la participation de la société.

Le suivi et l'évaluation des mesures de lutte contre la corruption prises par la Commission sont effectués par trois comités de contrôle indépendants et deux groupes de travail de la Commission, sur décret administratif du Premier Ministre.

L'efficacité des stratégies et des programmes de renforcement de l'intégrité mis en œuvre dans le cadre du plan national d'intégrité et du programme de transformation gouvernementale fait également l'objet d'une évaluation. Plusieurs politiques s'inscrivant dans le programme de transformation gouvernementale ont été revues de façon à tenir compte des résultats de l'évaluation et du suivi, et plusieurs politiques de la Commission ont également été recentrées, pour être plus ciblées et plus efficaces.

La coordination de l'application des politiques de lutte contre la corruption menées dans le cadre du programme de transformation gouvernementale est assurée par le Service de gestion et d'exécution des opérations du Cabinet du Premier Ministre, qui supervise la mise en œuvre des 21 initiatives prévues par le programme, tandis que l'organisme chargé de coordonner l'exécution du plan national d'intégrité est l'Institut malaisien de l'intégrité. En ce qui concerne la Commission malaisienne de lutte contre la corruption, la coordination et le suivi sont assurés par les divisions de la prévention et de l'éducation et par des comités de contrôle indépendants. La Commission supervise également 887 services chargés de garantir l'intégrité, qui sont établis au sein des ministères, des départements et des organismes publics. Ces services se voient confier six fonctions essentielles énumérées dans la circulaire administrative n° 6 de 2013. En ce qui concerne la coordination d'ensemble, le Ministre de la gouvernance et de l'intégrité organise chaque mois des réunions de coordination et de gouvernance, et la coordination devient effective sur décret administratif du Premier Ministre.

S'agissant de la question budgétaire, le Gouvernement alloue chaque année un budget à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption, à l'Institut malaisien de l'intégrité, au Service de gestion et d'exécution des opérations et aux domaines d'action nationaux prioritaires pour la mise en œuvre des programmes et des activités de lutte contre la corruption.

Plusieurs études et une estimation des risques portant sur les domaines ou les secteurs exposés à la corruption ont également été réalisées.

Il n'existe pas de règle prévoyant un examen et une évaluation systématiques des instruments juridiques: chaque organisme public y procède lorsque la situation l'exige, en s'appuyant parfois sur des directives provenant du Cabinet du Premier Ministre. La société civile y participe indirectement, par l'intermédiaire de ses membres siégeant dans les comités de contrôle de la Commission malaisienne de lutte contre la corruption.

La Commission est la principale institution chargée de la prévention de la corruption en Malaisie. Conformément à l'article 7 f) et g) de la loi relative à la Commission

malaisienne de lutte contre la corruption, celle-ci a pour mission de sensibiliser les pouvoirs publics, les agents publics et le public à la question de la corruption, de favoriser l'adhésion du public aux initiatives anticorruption et d'élargir les connaissances en matière de prévention de la corruption.

Des dispositions juridiques garantissent l'indépendance de la Commission et un contrôle est exercé par cinq comités indépendants, qui remettent chaque année un rapport au Parlement. Une modification de la législation, actuellement au stade de la proposition, pourrait consacrer dans la Constitution la procédure à suivre pour la nomination et la révocation du Commissaire en chef de la Commission.

Secteur public; codes de conduite des agents publics; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

La Malaisie a adopté des mesures et des procédures générales régissant le recrutement, l'embauchage, la fidélisation, la promotion, la retraite et la discipline des fonctionnaires, principalement dans la loi sur les Commissions des services publics et dans les règlements, arrêtés, circulaires et directives pertinents émanant du Gouvernement. Des mesures supplémentaires de sélection à des postes publics considérés comme exposés à la corruption s'appliquent à certaines catégories d'agents publics, comme ceux de la Police royale malaisienne, de la Commission malaisienne de lutte contre la corruption et d'autres services de détection et de répression. Des règles de rotation ont été mises en place par la circulaire administrative n° 3 de 2004 intitulée "Recommandations concernant le transfert d'agents publics". Aucune disposition réglementaire ne prévoit explicitement de recours contre les décisions concernant la sélection ou le recrutement dans la fonction publique.

Plusieurs codes de conduite des entités publiques ont été adoptés, y compris le code principal destiné à tous les agents publics (réglementation P.U. A) 395 de 1993 relative aux agents publics (déontologie et discipline)) et un code distinct applicable aux organismes officiels. Des codes de conduite ont aussi été adoptés par les différents ministères et organismes, ainsi que par les parlementaires et la magistrature. Les normes sont examinées et évaluées régulièrement et ont été modifiées à plusieurs reprises. Le Ministère de la fonction publique s'occupe de toutes les questions en la matière, y compris les procédures disciplinaires, la révision de la réglementation en vigueur et la conduite d'études sur le comportement professionnel des fonctionnaires.

La Malaisie a mis en place des mesures juridiques et un cadre administratif pour réglementer les conflits d'intérêts dans le secteur public, principalement dans la réglementation relative aux agents publics (déontologie et discipline) et les circulaires administratives connexes. Des dispositions réglementaires ont été adoptées concernant les dons et les divertissements. Mis à part les déclarations d'avoirs (voir art. 52), il n'existe actuellement aucune obligation pour les agents publics de révéler les conflits d'intérêts potentiels, sauf pour les membres du Comité des marchés publics lors du processus de passation des marchés.

S'agissant des agents publics élus, les conflits d'intérêts sont réglementés à compter de leur élection à la fonction (art. 48 1) c) et 56 5) de la Constitution fédérale). Toutefois, les candidats ne sont pas tenus de déclarer leurs avoirs. Conformément au Code de déontologie des parlementaires, les membres du parti politique au pouvoir doivent déclarer leurs avoirs tous les deux ans dans le parti.

Le financement des partis politiques n'est actuellement pas réglementé par la législation malaisienne, plusieurs mesures ayant toutefois été prises dans ce sens. La loi sur les infractions électorales impose aux candidats de remettre des déclarations de dépenses électorales, qui sont rendues accessibles au public pour consultation (art. 23 et 24).

Un système commun de signalement a été mis à la disposition des usagers comme des agents publics. En outre, des services d'intégrité établis au sein de tous les organismes publics sont chargés de la détection des atteintes à l'intégrité, de leur vérification et de la gestion des plaintes (circulaire administrative n° 6 de 2013).

La procédure de sélection des juges prévue par la réglementation de 2009 relative à la Commission des nominations judiciaires (sélection des juges des tribunaux supérieurs) ainsi que le Code de déontologie des juges de 2009 et le Comité de déontologie des juges créé en vertu de la loi de 2010 relative au Comité de déontologie des juges (loi n° 703), entre autres mesures, semblent fournir un cadre global pour renforcer l'intégrité des juges et prévenir les possibilités de les corrompre. Un programme de formation à l'intention des juges, dans le cadre duquel la Commission des nominations judiciaires alloue des ressources destinées à une école de la magistrature, a également été mis en place.

D'autres mesures existent concernant les juges des juridictions inférieures, y compris un système de rotation des membres de l'appareil judiciaire (s'appliquant aux magistrats, aux greffiers et aux auxiliaires de justice). La formation des juges de première instance est assurée par l'Institut de formation judiciaire et juridique.

Parmi les mesures visant à lutter contre les conflits d'intérêts et la partialité des juges et à renforcer la transparence des procédures judiciaires, on peut citer la possibilité d'avoir accès aux décisions judiciaires et les règles sur le renvoi des affaires et la récusation des juges (voir, par exemple, l'article 42 du règlement de la Cour 2012; les articles 417 et 439 du Code de procédure pénale; l'affaire *Residence Hotel and Resorts Sdn Bhd c. Seri Pacific Corp Sdn Bhd* [2014] 10 MLJ 413).

Tous les agents des services juridiques et de poursuite (y compris ceux de la Commission malaisienne de lutte contre la corruption) sont des agents publics et sont donc soumis à la réglementation relative aux agents publics (déontologie et discipline) et aux circulaires administratives connexes, qui prévoient des déclarations d'avoirs. En outre, des lois, des règlements et des directives régissant la conduite des procureurs et des services de poursuite ont été adoptés (disposition 4 2)) de la réglementation relative aux agents publics (déontologie et discipline); Lignes directrices à l'intention des procureurs). Une formation spécialisée à la gestion des affaires est dispensée aux procureurs et il existe des procédures en la matière. La nomination, la fonction, la révocation et les pouvoirs du Conseiller juridique sont réglementés (art. 145 de la Constitution fédérale).

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

La passation des marchés publics est régie par la loi de 1957 sur la procédure financière (version révisée de 1972) (loi n° 61) et par les directives connexes du Trésor, qui disposent que la passation de marchés de travaux, de fournitures et de services d'une valeur supérieure à 500 000 ringgits doit passer par un processus d'appel d'offres. Tous les contractants participant à des appels d'offres locaux doivent être enregistrés auprès du Gouvernement. Des appels d'offres internationaux sont lancés lorsque aucune fourniture ou aucun service produit localement n'est disponible. La procédure d'enregistrement dure 14 jours conformément à la charte fonctionnelle des appels d'offres et le système d'enregistrement est lié à la Commission malaisienne des entreprises. Une exemption d'enregistrement est possible en cas d'urgence ou si les compétences spécifiques requises ne sont par ailleurs pas disponibles. En outre, les ministères d'exécution ne sont pas limités à une liste unique de soumissionnaires enregistrés, chaque passation de marché faisant l'objet d'un enregistrement distinct.

Toutes les offres sont publiées sur le portail MyPROCUREMENT du Ministère des finances et les organismes peuvent aussi les publier dans les journaux locaux. Des informations sur la procédure de sélection et d'attribution (à savoir l'offre la moins disante acceptable) sont également publiées dans les circulaires du Trésor.

Un soumissionnaire qui n'obtient pas un marché peut déposer plainte auprès de l'organisme adjudicateur, qui peut annuler un appel d'offres s'il constate des irrégularités, ou auprès du Bureau public des plaintes du Cabinet du Premier Ministre ou de la Commission malaisienne de lutte contre la corruption. En outre, le Ministère des finances contrôle le respect des règles en matière de passation des marchés et peut former des équipes spéciales chargées d'instruire les plaintes. Les audits sont également

des mécanismes d'examen importants. Tous les organismes adjudicateurs disposent de services d'audit interne qui examinent régulièrement les lacunes des règles en matière de passation de marchés et les éventuelles atteintes à ces règles. Le Vérificateur général des comptes procède à des audits externes et peut ordonner des mesures correctives. Des mesures ont été prises pour mettre en place une procédure d'examen interne permettant aux soumissionnaires de mettre en cause les résultats des appels d'offres, l'enregistrement ou la réponse des organismes adjudicateurs.

Plusieurs mesures de prévention ont été adoptées pour renforcer l'intégrité dans la passation des marchés publics, y compris un pacte d'intégrité dans les processus de marchés publics. Outre la réglementation relative aux agents publics (déontologie et discipline), la directive n° 167 du Trésor tient les agents de contrôle et le personnel chargé de la passation de marchés publics responsables des pertes subies, alors que la directive n° 193 du Trésor prévoit la réglementation de l'autodéclaration d'intérêt pour les membres du Comité des marchés publics. La formation des fonctionnaires chargés des achats est assurée par l'Institut national de l'administration publique.

La Malaisie promeut la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques. La procédure d'élaboration du budget est indiquée dans les directives nos 29 à 51 du Trésor. La communication en temps utile des dépenses et des recettes par les organismes publics fédéraux est régie par la loi n° 61.

Les services d'audit des ministères et des départements fédéraux surveillent l'efficacité des contrôles internes. Le Bureau du Vérificateur général a mis au point un système de notation pour évaluer les contrôles, et un indice de responsabilité a été élaboré. Les rapports du Vérificateur général sont publiés et présentés chaque année au Parlement. La Malaisie prend des mesures pour donner suite aux conclusions de ces rapports; le tableau de bord du Vérificateur général apparaît comme un outil efficace à cet égard.

Information du public; participation de la société (art. 10 et 13)

Le Gouvernement malaisien permet aux usagers d'obtenir des informations sur l'organisation et le fonctionnement de l'administration publique dans le cadre d'initiatives, comme le portail de données ouvertes de la Malaisie, et de plates-formes spécialisées, comme la "banque d'idées" de l'Équipe spéciale chargée de faciliter les affaires. La Malaisie a pris des dispositions pour la mise en place de services électroniques afin de simplifier et d'améliorer les procédures administratives, sous la houlette du Service de planification de la gestion et de la modernisation administratives du Cabinet du Premier Ministre.

Le Bureau public des plaintes du Cabinet du Premier Ministre traite les plaintes des citoyens visant la fonction publique, y compris les décisions d'institutions publiques de ne pas communiquer des informations, et s'emploie à lutter contre l'inefficacité administrative et à rationaliser la prestation des services publics. Une demande en réexamen peut également être formée contre une décision négative du Gouvernement, en vertu de l'article 53 du Règlement de la Cour 2012 (2 juillet 2012 P.U. A)).

La Malaisie a adopté plusieurs mesures visant à améliorer la fourniture des services publics. Celles-ci comprennent l'utilisation, par tous les organismes publics, d'indicateurs clefs de performance et des valeurs de référence associées, l'engagement de 2008 de la fonction publique malaisienne, le programme de transformation gouvernementale de 2009, l'Équipe spéciale chargée de faciliter les affaires et l'utilisation de chartes clientèles.

Néanmoins, certains interlocuteurs ont signalé que l'application de lois sur le secret d'État telles que la loi de 1972 relative aux secrets officiels limitait l'accès aux informations classifiées des organismes publics.

Hormis dans deux États, il n'y a pas de législation spécifique concernant l'accès à l'information en Malaisie. Il est prévu d'adopter une loi fédérale sur la liberté de l'information.

La Malaisie favorise la participation du public à la prise de décisions par l'institutionnalisation des politiques du libre accès et une communication régulière entre le Gouvernement et la société civile, y compris des consultations sur la législation anticorruption et sur l'efficacité de la Commission malaisienne de lutte contre la corruption. Les améliorations entreprises dans la fonction publique pour éliminer la corruption le sont de concert avec le secteur privé, et le public est consulté lors de l'élaboration du budget.

La Commission malaisienne de lutte contre la corruption a entrepris une série d'activités d'information du public et de programmes d'éducation du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption. La loi protège l'anonymat des signalements faits à la Commission, des informateurs et des informations. Le Gouvernement malaisien prévoit en outre de réviser la loi de 2010 sur la protection des lanceurs d'alerte afin de renforcer son efficacité.

Secteur privé (art. 12)

Outre les normes pénales, la Commission malaisienne des entreprises, la Commission malaisienne des valeurs mobilières et l'Autorité des services financiers de Labuan sont les principaux organismes officiels qui réglementent les affaires du secteur privé en Malaisie, y compris en faisant appliquer les dispositions législatives, les normes et les procédures pertinentes pour prévenir la corruption. En outre, le Code malaisien sur la gouvernance d'entreprise favorise des pratiques commerciales loyales et les sociétés cotées sont tenues d'expliquer, dans leurs rapports annuels, de quelle façon elles s'y sont conformées.

Les lois et règlements applicables définissent des normes de comptabilité et d'audit dans le secteur privé, y compris l'obligation d'appliquer des audits internes. Les institutions compétentes en matière de contrôle sont les suivantes: l'Institut malaisien des comptables, l'Institut malaisien des experts comptables agréés, le Conseil malaisien des normes comptables et la Fondation de l'information financière. La loi de 1967 sur la comptabilité prévoit des sanctions pénales.

La Malaisie promeut également la coopération entre les services de détection et de répression et le secteur privé, y compris par l'Engagement des entreprises malaisiennes pour l'intégrité et le Pacte d'intégrité dans les processus de marchés publics.

Un règlement interdisant que les anciens agents publics soient employés dans le secteur privé après leur démission ou leur départ à la retraite était en cours d'élaboration au moment de l'examen.

Le Gouvernement malaisien considère la corruption comme un acte délictueux et ne permet pas de déduire fiscalement les pots-de-vin (art. 39 de la loi de 1967 sur l'impôt sur le revenu (loi n° 53)). Toutefois, aucune disposition spécifique écartant la déductibilité fiscale des pots-de-vin ne figure dans la loi de 1967 sur l'impôt sur le revenu (loi n° 53).

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

Les institutions financières et certaines entreprises et professions non financières sont soumises à des régimes internes complets de réglementation et de contrôle administrés par les trois principales autorités de contrôle: la Bank Negara Malaysia, la Commission malaisienne des valeurs mobilières et l'Autorité des services financiers de Labuan. Ces organismes de surveillance ont émis des directives exécutoires presque identiques en vertu de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le produit d'activités illicites. Ces règles, en particulier la réglementation de 2007 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (obligations de déclaration), exigent l'identification des clients et des ayants droit économiques (diligence raisonnable envers la clientèle) s'agissant des personnes physiques et morales, des dispositifs juridiques et des personnes politiquement exposées, l'enregistrement des opérations et la déclaration des opérations suspectes.

Les dispositions de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le produit d'activités illicites imposent aux institutions déclarantes de mettre en place des programmes de respect des règles et d'assurer la formation du personnel. Les principales autorités de contrôle ont mené des programmes d'information et de sensibilisation à l'intention des institutions déclarantes et publié diverses orientations, notes techniques et circulaires.

Des systèmes de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables ont été mis en place (principalement, partie IVA de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le produit d'activités illicites).

L'évaluation mutuelle conduite en 2015 par le GAFI et le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de l'argent a permis de conclure qu'en Malaisie, les mesures préventives s'inscrivaient dans un solide cadre juridique et réglementaire. La coordination et les cadres d'action interinstitutions, le contrôle exercé par la Bank Negara Malaysia et le Service de renseignement financier sont les principaux atouts du pays. Des mesures ont été prises pour donner suite aux recommandations en instance, sous la coordination du Comité national de coordination.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- Les mesures visant à renforcer l'intégrité au sein des organismes publics et des entreprises liées à l'État, qui imposent à ces entités de mettre en place des services d'intégrité qui ont été classés en fonction du niveau de risque de corruption; les rapports annuels rédigés par les groupes et les comités de la Commission malaisienne de lutte contre la corruption; et les études sur la perception du public sont des exemples de bonnes pratiques (art. 5, par. 2).
- Les efforts de coopération internationale et régionale déployés par les institutions malaisiennes (art. 5, par. 4).
- Le travail de différents groupes et comités de contrôle qui passent continuellement au crible les opérations de la Commission malaisienne de lutte contre la corruption (art. 6, par. 2).
- La Malaisie a évalué et identifié les secteurs exposés aux risques de corruption, y compris au sein de la Commission malaisienne de lutte contre la corruption, et pris des mesures pour atténuer ces risques, par exemple en dispensant des formations spécifiques à l'intention du personnel et en appliquant des systèmes de rotation (art. 7, par. 1).
- L'utilisation d'indicateurs clefs de performance et des valeurs de référence associées dans tous les organismes publics; le programme de formation des administrateurs à l'intégrité et aux fonctions de direction est également considéré comme une mesure positive pour renforcer l'intégrité dans les entreprises liées à l'État, parmi toute une série d'autres programmes de formation à l'intégrité proposés par des institutions (art. 8, par. 1).
- Le Pacte d'intégrité dans les processus de marchés publics et le système électronique MyPROCUREMENT mis en place par le pays (art. 9, par. 1).

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que la Malaisie prenne les mesures suivantes:

- Envisager de renforcer la coordination des politiques nationales et ministérielles de lutte contre la corruption (par exemple, le programme de transformation gouvernementale, le plan national d'intégrité, les lois et politiques de la Commission malaisienne de lutte contre la corruption) – à la fois en ce qui concerne leur application et leur suivi, ainsi que leur élaboration et leur révision, afin d'exploiter de façon plus systématique les enseignements tirés et de renforcer l'échange d'informations (art. 5, par. 2);

- Envisager d'instituer une évaluation et une révision plus systématiques des instruments juridiques de lutte contre la corruption, y compris par des consultations avec les parties prenantes concernées (art. 5, par. 3);
- Poursuivre les efforts visant à établir un mandat constitutionnel pour le Commissaire en chef de la Commission malaisienne de lutte contre la corruption et promouvoir une plus grande attention et des mesures appropriées afin de faire avancer la question (art. 6, par. 2);
- Envisager de prévoir spécifiquement, dans les dispositions pertinentes, le droit de faire appel des décisions de nomination et de promotion (art. 7, par. 1);
- Poursuivre les démarches aux fins de l'adoption de règles sur le financement des partis politiques et envisager d'adopter des dispositions exigeant que les agents publics élus, avant de prendre leurs fonctions ou à ce moment-là, remettent des déclarations d'avoirs et apportent la preuve du respect de leurs obligations fiscales actuelles et passées (art. 7, par. 2 et 3);
- Envisager d'adopter, en plus des obligations de déclaration d'avoirs, des systèmes et des procédures permettant aux agents publics de déclarer les conflits d'intérêts possibles, ce qui aiderait aussi à renforcer la détection, la répression et les sanctions administratives, si nécessaire, en cas d'infractions de conflit d'intérêts (art. 7, par. 4);
- Envisager de mettre en place un mécanisme permettant aux ministères d'exécution de rendre compte aux autorités administratives compétentes du processus de vérification des déclarations d'avoirs des agents publics au sein de leurs départements (art. 8, par. 5, et art. 52, par. 5);
- Poursuivre les efforts visant à établir un mécanisme de plaintes concernant des marchés publics à l'intention des parties lésées et, de manière plus générale, encourager le Ministère des finances à superviser les processus de passation des marchés publics suivis par les ministères d'exécution (art. 9, par. 1). La Malaisie pourrait également envisager de renforcer le système de gestion des risques dans le domaine de la gestion des finances publiques (art. 9, par. 2);
- Renforcer les procédures ou les règlements permettant aux usagers d'obtenir des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique et envisager, à cet égard, l'adoption, au niveau fédéral, de dispositions législatives en matière d'accès à l'information, compte tenu d'une protection adéquate de la vie privée et des données personnelles, prévoyant notamment un examen des procédures d'application des lois relatives au secret d'État (art. 10);
- Adopter une disposition explicite écartant la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin (art. 12, par. 4);
- Poursuivre les efforts visant à régler les questions en suspens soulevées par l'évaluation du GAFI (art. 14 et 52).

3. Chapitre V: recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale; coopération spéciale; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

La Malaisie dispose d'un solide cadre juridique et réglementaire pour le recouvrement d'avoirs et fait preuve d'efficacité dans la coordination interinstitutions, ouvrant la voie à la coopération internationale dans ce domaine. Elle a conclu des traités et des accords bilatéraux avec un certain nombre de pays pour faciliter l'exécution des décisions de recouvrement, de déchéance ou de confiscation et peut accorder l'entraide judiciaire aux pays avec lesquels elle n'a pas conclu d'accord ni de traité, comme suite à la directive spéciale d'un ministre (art. 18 de la loi n° 621 sur l'entraide judiciaire en matière

pénale). Dans le système malaisien, la date figurant sur les décisions susmentionnées doit être postérieure à celle de cette directive. Cependant, il est à noter que les décisions émanant de pays étrangers sont généralement déjà datées, ce qui suppose que, dans la pratique, ledit pays étranger devra publier une nouvelle décision portant une date postérieure à celle de la directive spéciale.

La Malaisie a reçu plusieurs demandes fondées sur la Convention concernant des partenaires avec lesquels aucun traité n'a été signé, et n'a formulé aucune demande sur la base de la Convention, parce que toutes les demandes qu'elle a effectuées jusqu'à présent concernent des États auxquels elle est liée par un traité.

À ce jour, elle n'a refusé aucune demande d'entraide judiciaire qui réunissait toutes les conditions fixées par la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

Prévention et détection des transferts du produit du crime; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées sont soumises à l'obligation de diligence raisonnable envers la clientèle prévue par la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le produit d'activités illicites, à laquelle viennent s'ajouter les directives de la Bank Negara Malaysia concernant cette diligence (y compris en matière d'identification des ayants droit économiques), les directives sectorielles sur les personnes politiquement exposées (définition et diligence raisonnable envers la clientèle), les directives sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme à l'intention des intermédiaires des marchés de capitaux et les directives de l'Autorité des services financiers de Labuan.

Enfreindre ces directives expose à des sanctions pénales ou administratives (art. 86 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le produit d'activités illicites) de la part de la Bank Negara Malaysia, de la Commission des valeurs mobilières ou d'une autorité compétente.

Ces directives prévoient des dispositions importantes sur l'obligation de diligence raisonnable envers la clientèle visant les personnes morales et les dispositifs juridiques, la prise en compte des risques dans l'exercice de cette diligence et des mesures plus poussées en la matière. L'article 17 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le produit d'activités illicites et les directives prévoient un délai de conservation des documents d'au moins six ans (sept ans selon les directives de la Commission des valeurs mobilières).

Un système de partage des renseignements financiers avec d'autres États a été mis en place (art. 10 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le produit d'activités illicites). Dans la pratique, les services de détection et de répression malaisiens communiquent régulièrement, à titre informel, des informations concernant des affaires pénales à leurs homologues étrangers.

Les activités commerciales réglementées telles que les activités bancaires ne peuvent être exercées sans autorisation (art. 8 de la loi relative aux services financiers), ce qui équivaut à une infraction pénale. Des examens de contrôle permettent de s'assurer que les institutions autorisées maintiennent une présence physique et exercent une activité autorisée (art. 146 de la loi relative aux services financiers). Les directives et les dispositions contenues dans la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le produit d'activités illicites interdisent aux institutions déclarantes d'établir des relations avec des "banques écrans" (par exemple, directives de la Bank Negara Malaysia sur les établissements bancaires et les institutions de dépôts).

Tous les agents publics sont tenus de déclarer par écrit les biens qui leur appartiennent, qui appartiennent à leur conjoint ou à l'un de leurs enfants, ou qui sont détenus en leur nom (règle 10 de la réglementation relative aux agents publics (déontologie et discipline); circulaire administrative n° 3 de 2002 (propriété et déclaration de biens par des agents publics)). Les déclarations sont faites par voie électronique et des sanctions

disciplinaires sont prévues en cas de non-déclaration (par. 29 de la circulaire administrative n° 3). Le contrôle des déclarations n'est effectué qu'au niveau des différents services et porte sur le non-respect de l'obligation d'en présenter ou, selon le cas, sur leur contenu. Toutes les déclarations sont considérées comme confidentielles (par. 28 de la circulaire administrative n° 3). Les juges et les magistrats sont également tenus de déclarer leurs avoirs (par. 9 du Code de déontologie des juges de 2009; réglementation relative aux agents publics (déontologie et discipline)).

Les obligations de déclaration d'avoirs s'appliquent également aux biens et aux intérêts financiers étrangers.

Mesures pour le recouvrement direct de biens; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

La législation malaisienne contient des dispositions détaillées qui permettent l'exécution des décisions prononcées par les juridictions de pays avec lesquels la Malaisie a conclu des arrangements de réciprocité concernant les jugements. En l'absence d'une disposition juridique qui autorise expressément un État étranger à engager une procédure civile dans les tribunaux malaisiens, les dispositions générales de la procédure civile prévue par la *common law* anglaise s'appliquent.

Des mesures sont en place pour permettre aux victimes d'infractions d'être dédommagées (art. 426 du Code de procédure pénale). Toutefois, la loi ne précise pas les mécanismes de recouvrement qui permettent aux États étrangers de faire reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens ou de se voir accorder une réparation ou des dommages-intérêts pour préjudices en passant par une procédure interne.

Les demandes d'exécution des décisions de confiscation étrangères sont visées aux articles 31 et 32 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, lus conjointement avec la partie III, section 4, de la réglementation de 2003 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale. Ces dispositions autorisent l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire si elle est étayée par une copie certifiée conforme et exécutoire d'une décision de confiscation étrangère. Des statistiques sur la reconnaissance des décisions de confiscation étrangères ont été fournies.

Les infractions de blanchiment d'argent et de corruption peuvent faire l'objet de poursuites au niveau local et aboutir à la confiscation de biens d'origine étrangère. L'article 55 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le produit d'activités illicites et l'article 40 de la loi de 2009 relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption n'établissent pas de distinction entre les biens d'origine locale et les biens d'origine étrangère susceptibles de faire l'objet d'une décision de confiscation.

La Malaisie reconnaît la confiscation sans condamnation (art. 41 de la loi de 2009 relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption; art. 56 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le produit d'activités illicites) et a communiqué des statistiques sur son application.

La loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale contient suffisamment de dispositions relatives à la saisie, à l'identification, à la localisation et au gel de biens situés en Malaisie qui peuvent faire l'objet d'une décision de confiscation étrangère (art. 31 1) b) et 35 à 37; règle 23 1) c) ii) de la réglementation relative à l'entraide judiciaire en matière pénale).

Il n'existe pas de bureau central de gestion des avoirs en Malaisie. Chaque service de détection et de répression assure la gestion et la conservation des avoirs saisis conformément à ses directives en matière de gestion des avoirs. Le Comité national de coordination étudie des moyens de rationaliser le processus de gestion des avoirs, y compris la création d'un bureau central en la matière.

L'article 19 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale décrit la manière dont les demandes peuvent être formulées et ce qu'elles doivent contenir, ainsi que toute

procédure à suivre pour que la Malaisie y donne suite. La Malaisie consulte les États requérants et, en l'absence d'une réponse de leur part, elle a pour pratique de ne pas rejeter les affaires mais de les clore à titre provisoire, de façon à pouvoir les relancer lorsque des informations supplémentaires seront ensuite communiquées par les États requérants.

Aucune disposition n'interdit la communication spontanée d'informations (art. 4 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale). Dans la pratique, les services de détection et de répression malaisiens, en particulier le Service de renseignement financier, la Police royale malaisienne et la Commission malaisienne de lutte contre la corruption, communiquent régulièrement des informations concernant des affaires pénales. La loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le produit d'activités illicites prévoit l'échange d'informations avec leurs homologues étrangers, y compris en ce qui concerne les infractions principales (art. 10 et 29 3) de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le produit d'activités illicites).

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

La règle 28 de la réglementation de 2003 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale prévoit des mesures pour disposer des biens confisqués ou les restituer à leurs propriétaires légitimes. Les règles 28 et 31 constituent le fondement juridique permettant au Gouvernement malaisien de restituer les avoirs confisqués à d'autres États et régissent la question des frais occasionnés. La réglementation de 2003 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale prévoit en outre le paiement des montants dus au titre d'une décision de confiscation étrangère.

Aucune disposition explicite n'impose que les biens soient restitués à l'État requérant en cas d'infraction de soustraction de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics soustraits, et tous les traités ne prévoient pas ce principe.

La loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale prévoit la protection des intérêts des tiers de bonne foi, y compris les propriétaires légitimes ou les personnes morales (nationales ou étrangères). Les procédures de confiscation font l'objet d'une notification (art. 41 de la loi relative à la Commission malaisienne de lutte contre la corruption; art. 61 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et le produit d'activités illicites; règle 31 de la réglementation de 2003 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale).

L'article 18 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale permet à la Malaisie de conclure des accords ou des arrangements, au cas par cas, aux fins de la disposition définitive des biens confisqués.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- Les procédures opératoires standard de la Bank Negara Malaysia concernant la réception, l'analyse et la communication de renseignements financiers en coopération avec des États étrangers (art. 52).
- L'article 34 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale dispose qu'un certificat délivré par une autorité étrangère compétente établissant qu'une décision de confiscation étrangère est en vigueur et n'est pas susceptible d'appel doit être admis comme élément de preuve devant un tribunal sans que soit exigée d'autre preuve (art. 54).
- La souplesse de l'article 19 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, qui permet à la Malaisie d'accéder à toute demande conformément aux souhaits de l'État requérant et dans la mesure la plus large possible, dans les limites du droit; en outre, des orientations détaillées et des formulaires de demande types facilitent la fourniture d'une assistance (art. 55, par. 3).
- La consultation permanente entre l'État requérant et l'État requis est une bonne pratique; dans la pratique, la Malaisie ne rejette pas les demandes mais clôt

provisoirement les affaires jusqu'à réception d'informations ou d'éléments de preuve supplémentaires des États requérants (art. 55, par. 7 et 8).

- La Malaisie applique les dispositions de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale qui entraînent la restitution du produit des biens aux tiers de bonne foi (art. 57, par. 2).

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que la Malaisie prenne les mesures suivantes:

- Étudier le point de savoir si un allègement de la procédure à suivre pour fournir une assistance aux pays avec lesquels la Malaisie n'a pas conclu de traités ou d'accords – qui demande actuellement que le Ministre émette une directive spéciale – faciliterait la coopération concernant le recouvrement d'avoirs; la Malaisie est encouragée à élaborer un guide de recouvrement des avoirs pour préciser les exigences de procédure que doivent satisfaire les pays requérants (art. 51);
- Indiquer dans la loi les mécanismes de recouvrement qui permettent aux parties lésées de faire reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens ou de se voir accorder une réparation ou des dommages-intérêts pour préjudices en passant par une procédure interne (art. 53, al. a) et b));
- Renforcer les mécanismes de conservation des biens dans l'attente de leur confiscation, y compris par la création d'un bureau central de gestion des avoirs, et envisager d'adopter des directives générales en matière de gestion des avoirs (art. 54, par. 2, al. c));
- Adopter des mesures prévoyant la restitution du produit aux États requérants dans les cas de soustraction de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics soustraits, y compris en revoyant les traités pertinents (art. 57, par. 3).
